

"Collaborer par-delà les frontières paroissiales".

Différentes formes de collaboration entre paroisses

Extraits d'un exposé de Christoph Miesch, chef de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, lors du séminaire BEA 2004 "

1. Paroisse générale

En vertu de l'art. 12 de la Loi sur les Eglises nationales bernoises, plusieurs paroisses d'une même Eglise nationale peuvent former une paroisse générale pour administrer leurs affaires communes, sous réserve de l'autorisation de l'OACOT. Les organes et les tâches de la paroisse générale (gestion commune des biens immobiliers, administration, etc.) sont définis dans un règlement, également à soumettre à l'OACOT. La paroisse générale représente en quelque sorte l'étape précédant la forme ultime de réorganisation, à savoir la fusion.

Conséquences d'une fusion de paroisses

- La fusion de paroisses existantes implique le regroupement de celles-ci en une nouvelle paroisse unique
- La nouvelle paroisse reprend les actifs et les passifs des anciennes paroisses
- La nouvelle paroisse reprend les droits et les devoirs des anciennes paroisses
- La fusion requiert l'assentiment des assemblées des paroisses concernées, de même que l'**approbation du canton**

2: Collaboration informelle entre les paroisses

Echanger des informations

N'hésitez pas à faire preuve de curiosité, en allant voir ce qui se passe dans les paroisses ou les Eglises voisines, pour vous inspirer de leurs réussites! Les paroisses ont tout intérêt à échanger connaissances et informations et à élaborer des bases de travail communes.

Organisez des séances avec d'autres conseils de paroisses ou avec les commissions ou des membres du personnel de plusieurs paroisses.

Recueillir des conseils avisés

En consultant les spécialistes de la commune, du canton, etc.

En amenant des spécialistes (secrétaire communal, responsable communal des finances, etc.) à participer à l'administration de la paroisse

Harmoniser les cahiers des charges

Des pasteures et des pasteurs (exemples : Arch/Leuzigen/Rüti) et d'autres collaboratrices et collaborateurs

Organiser des remplacements

Pour assurer l'accompagnement spirituel

En sollicitant les professionnels en cas de manque de personnel

Lorsque l'on opte pour la collaboration, une base légale est indispensable, notamment pour l'**exécution de tâches en commun**. La loi sur les communes offre deux possibilités::

3. Modèle de la "paroisse-siège"

Dans ce modèle, la *paroisse-siège* (constituée d'une paroisse ou d'une commune) propose des prestations qui peuvent être « achetées » par les paroisses affiliées. La paroisse affiliée peut confier une tâche ou un ensemble de tâches à la paroisse-siège, qui l'exécute conformément au contrat conclu.

Les tâches susceptibles d'être transférées à la paroisse-siège peuvent être de toutes sortes (secrétariat, gestion financière, entretien des immeubles, catéchèse, mise sur pied d'une permanence, formation des adultes, etc.).

Un pouvoir de décision peut être octroyé à la commission (p. ex. haute surveillance sur le personnel).

Avantages : peut être réglé rapidement par contrat, professionnalisme garanti, exploitation des synergies, amélioration de la qualité, simplification des voies de décision.

Inconvénients : la paroisse-siège détient une certaine autorité et le pouvoir de décision dans le domaine du personnel.

Voici un exemple illustrant le fonctionnement et les étapes du modèle de la paroisse-siège : une paroisse affiliée confie ses **tâches administratives** à la paroisse-siège voisine. Cette dernière peut être une paroisse de plus grande taille dotée d'un équipement professionnel (et appartenir à une autre Eglise nationale). Il peut aussi s'agir d'une commune.

Réalisation des tâches administratives dans le modèle de la paroisse-siège :

Contrat de collaboration

Description précise des tâches et des compétences transférées à la paroisse-siège, éventuel droit de regard de la paroisse affiliée, coût et conditions de résiliation

Règlement de délégation (paroisse affiliée)

Nécessaire lors de la délégation d'une tâche importante (dans la majorité des cas) ou du droit de prélever des taxes.

Commission (paroisse-siège)

Droit de siéger et droit de décision accordé à toutes les paroisses affiliées.

Compétences

Les décisions relatives au contrat et/ou règlement sont du ressort des autorités suivantes :

Pour la *paroisse-siège* :

Contrat : conseil de paroisse (absence d'impact financier)

Règlement (dans le cas de la mise sur pied d'une commission) : assemblée de paroisse

Pour la *paroisse affiliée* :

Règlement de délégation : électrices et électeurs

Contrat : conseil paroissial (compétence déléguée par un règlement de délégation)

Si un tel règlement n'est pas nécessaire : selon la compétence financière pour les tâches récurrentes.

Le modèle de la paroisse-siège peut aussi s'appliquer à l'organisation de la collaboration régionale entre les membres du corps pastoral. A titre d'exemple, la pasteure ou le pasteur de la paroisse-siège peut prendre en charge la prédication ou la formation des catéchètes pour la paroisse affiliée.

4. Le syndicat (*) de paroisses

Le syndicat des paroisses remplit une tâche précise pour l'ensemble des **paroisses réunies en son sein** (p. ex. administration, catéchèse, gestion immobilière des Eglises, formation des adultes).

L'organisation et les compétences du syndicat sont définies dans un **règlement d'organisation** spécial, soumis à l'ensemble des participants aux assemblées de paroisse concernées.

- Le législatif se compose d'une **assemblée des délégués** ou d'une **assemblée plénière** (à laquelle peuvent participer toutes les électrices et les électeurs des paroisses associées).
- Les paroisses membres continuent cependant de statuer au minimum sur la modification des buts, sur l'ajout de nouvelles tâches et sur la répartition des coûts.
- L'exécutif est représenté par un comité élu par l'assemblée des délégués ou par l'assemblée plénière, sur proposition des différentes paroisses (le comité se compose généralement de membres issus des divers conseils de paroisse).
- Diverses commissions sont élues les cas échéant.
- L'engagement du personnel nécessaire incombe au syndicat de paroisses (comité). Est réservée l'élection des pasteures et des pasteurs, qui est du ressort des paroisses (art. 125, al. 2 Constitution cantonale et art. 31 Loi sur les Eglises nationales).

(*) terme utilisé par analogie à la loi cantonale bernoise sur les communes

Avantages et inconvénients d'un syndicat de paroisses

Avantages : étant donné que le syndicat est régi par un règlement d'organisation, il peut être organisé en fonction des besoins. En d'autres termes, le **syndicat des paroisses peut édicter ses propres règles**. Il possède sa **propre personnalité juridique**. Cela peut être ressenti comme un inconvénient, puisqu'il s'agit d'une entité parallèle aux paroisses.

5. Gestion commune des postes pastoraux

Nous présentons ici un modèle de collaboration peut-être un peu « utopique », touchant une tâche sensible pour les paroisses, à savoir la gestion partagée des postes pastoraux. Il va de soi que ce modèle peut s'appliquer à d'autres domaines.

La forme juridique choisie pour régler la collaboration dans la gestion des postes pastoraux n'a aucune importance en réalité: la gestion partagée des postes pastoraux est concevable autant avec un modèle de paroisse-siège que celui du syndicat des paroisses.

L'exemple suivant illustre notre propos : trois paroisses rurales d'une région périphérique n'ont pas de postes pastoraux à plein-temps, mais seulement des postes à temps partiel, avec différents taux d'occupation. Ces postes sont difficiles à pourvoir, car les candidats ne seraient disposés à s'établir dans une région périphérique que pour un poste à plein temps.

Au lieu de trois postes à temps partiel, on pourrait envisager, grâce à la formule proposée, de créer deux postes pastoraux à 100% chacun.

Comment procéder pour pourvoir les deux postes pastoraux à 100% ? Chaque pasteur ou pasteure est élu séparément dans les trois paroisses concernées, conformément à la constitution cantonale, selon laquelle « chaque paroisse élit ses ecclésiastiques » (art. 125, al. 2). Cette élection peut tout à fait se dérouler lors d'une unique assemblée réunissant les membres des trois assemblées paroissiales. La seule condition à remplir ici est que le comptage des voix se fasse séparément pour chaque paroisse.

Les deux personnes élues s'occupent ensemble des trois paroisses selon les modalités de collaboration fixées par contrat.

Autorité/organe responsable pour les pasteurs :

Paroisse-siège : administrateur paroissial ou commission

Syndicat : comité ou commission

Avantages d'une gestion commune des postes pastoraux :

- Plus grande facilité de recrutement des pasteures et des pasteurs, surtout dans les régions périphériques
- Possibilité d'assurer des permanences et des suppléances
- Economies grâce à une meilleure gestion des postes

Inconvénients possibles d'une gestion commune des postes pastoraux :

- La cure n'est plus habitée par les titulaires des postes pastoraux. Il faut lui chercher une autre affectation.
- La population locale se sent moins proche de « ses » pasteurs.